

29

29) Indemnités à allouer à M. LARTIN Urbain pour rémunérer l'activité communale accessoire exercée par l'intéressé, activité convenue à son activité principale de sous-archiviste.

M. le Maire donne lecture du rapport :

Messieurs,

Dans sa séance du 28 Octobre dernier le Conseil avait décidé de recruter M. LARTIN Urbain comme archiviste communal à temps partiel et de lui attribuer un salaire forfaitaire de 60.000. frs. par an pour compter du 1er Mars 1964, date à laquelle l'intéressé avait commencé son travail de classement des archives communales.

Par sa note en date du 16 Janvier dernier, M. le Receveur-Percepteur a rejeté la dépense, motif pris de ce que M. LARTIN est un fonctionnaire à temps plein, payé comme tel dans sa fonction principale de sous-archiviste départemental et qu'en conséquence il ne peut être en même temps archiviste communal à temps partiel.

M. le Receveur-Percepteur a demandé également que M. LARTIN soit désigné par un arrêté préfectoral pour prêter accessoirement son concours à la Commune de Saint-Denis moyennant une indemnité annuelle fixe pour sa fonction communale convenue à son activité principale de sous-archiviste.

Messieurs, je vous propose d'allouer pour compter du 1er Mars 1964 à M. LARTIN une indemnité annuelle de 60.000. frs. CFA., égale au salaire forfaitaire que nous avons décidé précédemment de lui octroyer.

Je mets la question aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité l'allocation pour compter du 1er Mars 1964 d'une indemnité annuelle de 60.000. frs. à M. LARTIN Urbain, sous-archiviste départemental, pour le rémunérer de l'activité communale accessoire qu'il exerce à la Commune de Saint-Denis depuis le 1er Mars 1964.

*Approuvé
à Beauvais le 12 Mars 1965
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé: J. Chichard*